

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

113^e session

Jugement n° 3150

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. R. L. N. le 8 janvier 2010 et régularisée le 15 mars, la réponse de la CPI du 21 mai, la réplique du requérant du 21 juillet et la duplique de la Cour du 8 octobre 2010;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ressortissant néerlandais né en 1957. Il est entré au service de la Cour en juin 2004, au bénéfice d'un contrat temporaire, en tant qu'assistant au Service d'assistance informatique. Son contrat fut renouvelé plusieurs fois avant qu'on ne lui octroie un engagement de durée déterminée d'un an avec effet au 10 mai 2005, en tant que technicien d'appui au réseau. Le 10 mai 2006, son engagement fut prolongé de trois ans.

Le comportement professionnel du requérant fut noté «très bon» de février 2005 à janvier 2007. Le rapport d'appréciation pour la période allant de janvier 2007 à janvier 2008 fut établi au début de 2008 par ses supérieurs hiérarchiques directs, M^{me} A. N. et M. J. L., qui

notèrent son comportement professionnel comme étant «moyen». Son supérieur hiérarchique au second degré indiqua qu'il pouvait mieux faire et que certains aspects de son travail appelaient des améliorations. Le requérant soumit ses observations sur ces appréciations dans une lettre datée du 13 août 2008 en réfutant les critiques formulées à l'égard de son comportement professionnel. En septembre 2008, M^{me} A. N. et M. J. L. eurent une réunion avec lui pour en discuter. Ils l'avertirent que son comportement professionnel n'était pas d'un niveau suffisant pour justifier un renouvellement intégral de son contrat et que son engagement ne serait pas prolongé en mai 2009 s'il n'y avait pas eu d'amélioration. Une autre réunion eut lieu en janvier 2009 au cours de laquelle le requérant fut de nouveau averti que son travail n'était pas satisfaisant. Le 11 mars, M^{me} A. N. et M. J. L. signèrent le rapport d'appréciation du requérant pour la période allant de février 2008 à février 2009 en indiquant que son comportement professionnel était dans l'ensemble d'un niveau insuffisant, et ils recommandèrent de ne pas prolonger son engagement. Le 17 mars 2009, le supérieur au second degré du requérant signa le rapport en déclarant qu'il était d'accord pour dire que le travail du requérant n'était pas satisfaisant. Dix jours plus tard, ce dernier signa le rapport d'appréciation en indiquant qu'il contestait l'appréciation portée sur son comportement professionnel et qu'il fournirait sous peu ses observations à ce sujet.

Le 9 avril, le Greffier de la Cour informa le requérant que son engagement ne serait pas prolongé lorsqu'il viendrait à expiration le 9 mai, au motif que son comportement professionnel n'était pas satisfaisant. Le même jour, le requérant écrivit à M. J. L. en s'étonnant que son rapport d'appréciation ait été transmis au Greffier sans ses propres observations. Il ajouta qu'il avait indiqué, lorsqu'il avait signé son rapport, qu'il fournirait ses observations sous peu mais qu'il n'avait pas été en mesure de le faire avant le 9 avril. Par lettre du 28 avril, il demanda que la décision de non-prolongation soit réexaminée en soutenant qu'elle était entachée d'un vice de procédure. Le Greffier répondit le 19 mai que son dossier avait été réexaminé et que les informations supplémentaires soumises avaient été étudiées. Le Greffier ne voyait aucune raison de revenir sur sa décision.

Le 16 juin, le requérant introduisit un recours auprès du secrétaire de la Commission de recours contre la décision de ne pas prolonger son engagement. Dans son rapport du 15 septembre, la Commission fit savoir qu'elle n'avait pas compétence pour décider si son comportement professionnel était satisfaisant ou non. Elle relevait néanmoins que la décision avait été prise alors que le requérant n'avait pas encore fourni ses observations sur le rapport d'appréciation pour 2009. De ce fait, elle estimait que le droit de l'intéressé à une procédure d'objection n'avait pas été respecté et que par conséquent la décision contestée comportait un vice de procédure. La Commission recommanda que le Greffier revoie la décision contestée après avoir donné au requérant la possibilité de formuler ses observations sur le rapport d'appréciation pour 2009.

Par une lettre du 12 octobre 2009, à laquelle le rapport de la Commission était joint, le Greffier informa le requérant qu'il avait été décidé de lui donner la possibilité de soumettre un complément d'observations sur le rapport d'appréciation pour 2009, après quoi ses arguments seraient réexaminés. Le Greffier indiquait néanmoins ne pas partager l'avis de la Commission selon lequel la décision de non-prolongation comportait un vice de procédure. À son avis, le comportement professionnel du requérant avait été évalué conformément aux Directives concernant l'évaluation et la notation des fonctionnaires. Il était précisé que la lettre constituait une décision définitive contre laquelle le requérant était en droit de saisir le Tribunal de céans. Le 8 janvier 2010, le requérant déposa une requête à l'encontre de cette décision.

Dans l'intervalle, le 18 décembre 2009, le requérant avait soumis ses observations au Greffier, qui l'informa par lettre du 18 janvier 2010 qu'elles avaient été examinées mais que rien ne justifiait de revenir sur sa décision. Il était indiqué que sa lettre devait être interprétée comme confirmant la décision définitive qui avait été communiquée à l'intéressé le 12 octobre 2009.

B. Le requérant soutient que la décision de ne pas prolonger son engagement comporte un vice de procédure car elle a été prise sur la

base du rapport d'appréciation pour 2009, qui n'a pas été établi conformément aux règles en vigueur. Selon lui, il y a eu atteinte aux garanties d'une procédure régulière dans la mesure où il n'a pas eu la possibilité de fournir ses observations sur le rapport d'appréciation avant que la décision de non-prolongation ne soit prise. Il soutient également que le fait que cette décision n'ait pas été suspendue jusqu'à ce que l'issue de la procédure de recours interne soit connue lui a porté préjudice.

D'après le requérant, ses supérieurs hiérarchiques n'ont pas pris en compte son mauvais état de santé lorsqu'ils ont évalué son comportement professionnel. Selon lui, sa santé s'est détériorée en raison des «rapports tendus» qu'il avait avec ses collègues. Il soutient que ses supérieurs avaient fait preuve de parti pris à son égard, soulignant que, jusqu'en 2007, son comportement professionnel était évalué comme «très bon» et qu'il n'est devenu «insatisfaisant» qu'après que M. D., l'un de ses supérieurs au premier degré, eut été remplacé dans ce rôle par M^{me} A. N. Selon le requérant, M^{me} A. N. a agi en plusieurs occasions d'une manière «peu professionnelle» envers lui et envers le personnel qu'elle avait sous sa supervision, et son supérieur au second degré n'a pas pris les mesures voulues pour améliorer la situation malgré ses demandes. Le requérant se plaint en outre d'un manquement au principe de confidentialité car le rapport d'appréciation pour 2009 a été placé dans sa boîte de réception du courrier sans avoir été glissé dans une enveloppe scellée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions relatives à la non-prolongation de son engagement et d'ordonner à la CPI de lui verser trois ans de traitement et d'indemnités, avec un intérêt au taux de 6 pour cent l'an courant entre la date de son départ de la Cour et la date de paiement. Il demande à être réintégré dans son ancien poste ou dans un poste équivalent; à défaut, il réclame des dommages-intérêts d'un montant équivalant à cinq ans de traitement net. Il réclame également 20 000 euros à titre de dépens et 10 000 euros à titre de «frais administratifs». En outre, il sollicite des excuses écrites et une lettre de recommandation de son «ancienne supérieure hiérarchique», et il demande que ses rapports d'appréciation pour 2008 et 2009, ainsi

que d'autres documents connexes, soient retirés de son dossier personnel.

C. Dans sa réponse, la CPI soutient que le requérant s'est vu accorder toute possibilité de défendre ses droits dans le cadre de la procédure interne. Elle affirme que, contrairement à ce qu'avait conclu la Commission de recours, les observations du requérant sur son rapport d'appréciation ont été dûment prises en compte, puisqu'il les avait jointes à la lettre du 28 avril 2009 dans laquelle il demandait que soit réexaminée la décision de ne pas prolonger son contrat. La défenderesse fait observer que le Greffier, après avoir reçu la recommandation de la Commission, a également invité le requérant à lui communiquer ses observations et qu'il en a été tenu compte au moment de réexaminer sa décision de ne pas prolonger l'engagement du requérant; une décision circonstanciée a donc bien été prise.

La Cour nie toute irrégularité de procédure. Selon elle, le requérant a été informé dès le mois d'avril 2008 qu'il devait améliorer son comportement professionnel et que des mesures de suivi adéquates seraient mises en place pour lui permettre d'y parvenir. Le requérant a participé à toutes les réunions d'appréciation de son comportement professionnel. D'après la CPI, il a mal interprété la procédure énoncée dans les Directives concernant l'évaluation et la notation des fonctionnaires, car il n'y est pas prévu de procédure d'objection. La Cour explique que, lorsqu'un fonctionnaire souhaite formuler des observations sur son rapport d'appréciation, il les joint au rapport avant de renvoyer ce dernier à son supérieur hiérarchique, lequel transmet alors tous les documents à la Section des ressources humaines. La défenderesse fait valoir que la procédure d'appréciation ne peut être ralentie parce qu'un fonctionnaire ne fournit pas à temps ses observations. Sur ce point, elle souligne que, le 9 avril 2009, le requérant n'avait toujours pas envoyé ses observations, alors que son engagement venait à expiration un mois plus tard, et que ce retard peut être perçu comme une tentative pour faire obstacle à la procédure d'appréciation.

La défenderesse fait en outre remarquer qu'une décision de ne pas prolonger un engagement relève de son pouvoir d'appréciation et qu'en l'espèce le Greffier a pris la décision attaquée dans l'intérêt de l'organisation en s'appuyant sur une recommandation formulée par deux notateurs qui, tous les deux, avaient conclu que le comportement professionnel du requérant n'était pas satisfaisant. Quoiqu'il en soit, il ressort de la règle 104.4 du Règlement du personnel qu'un engagement de durée déterminée ne permet pas à son titulaire de compter sur une prolongation.

La Cour affirme que l'état de santé du requérant a été pris en compte lorsque son comportement professionnel a été apprécié. Elle nie que cet exercice d'évaluation ait été entaché de parti pris, soulignant que rien dans le dossier n'étaye cette allégation et que le supérieur au second degré du requérant a confirmé l'appréciation donnée par les supérieurs au premier degré. La défenderesse réaffirme que le comportement professionnel insuffisant de l'intéressé était la seule raison de la non-prolongation de son engagement et souligne que, d'après la jurisprudence du Tribunal, celui-ci n'a pas compétence pour substituer sa propre évaluation à celle de la Cour en ce qui concerne l'aptitude du requérant à exercer ses fonctions.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses moyens. Il conteste la tentative de la Cour visant à établir une distinction entre le droit de faire des observations et le droit d'exprimer une objection en faisant valoir que la finalité est la même dans les deux cas : il s'agit de veiller au respect du droit à se faire entendre. À ses yeux, il y avait une contradiction interne dans la lettre du 12 octobre 2009 dans la mesure où le Greffier lui demandait de présenter ses observations au sujet de l'appréciation contestée tout en déclarant que la lettre constituait sa décision définitive concernant la non-prolongation de son engagement.

Précisant ses conclusions, le requérant indique qu'il devrait percevoir 67 899,12 euros en compensation du traitement qu'il n'a pas perçu pendant la période allant du 9 mai 2009 à la date de dépôt de sa réplique.

E. Dans sa duplique, la CPI maintient sa position. Elle nie qu'il ait été porté atteinte au droit du requérant à se faire entendre en affirmant que l'appréciation du comportement professionnel de l'intéressé s'est faite dans la transparence et que les garanties d'une procédure régulière ont été respectées. Elle ajoute que le requérant a été averti dès avril 2008 que son comportement professionnel n'était pas satisfaisant; des réunions ont eu lieu pour examiner les progrès accomplis et il s'est vu accorder la possibilité de fournir des observations à différents stades de la procédure d'appréciation. La Cour ne voit aucune contradiction dans la lettre du 12 octobre 2009.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de la Cour en juin 2004 au bénéfice d'un contrat temporaire en tant qu'assistant au Service d'assistance informatique. La CPI renouvela son contrat plusieurs fois avant de lui offrir un engagement de durée déterminée d'un an avec effet au 10 mai 2005. Son engagement fut à nouveau renouvelé pour une période allant du 10 mai 2006 au 9 mai 2009.

2. Le comportement professionnel du requérant fut noté «très bon» pour 2005 et 2006. Dans le rapport d'appréciation de janvier 2008, son comportement professionnel était noté «moyen». À l'occasion de cette appréciation, de nouveaux objectifs furent fixés à l'intéressé et un système de réunions hebdomadaires fut mis en place pour suivre les progrès accomplis. En septembre, le requérant participa à une réunion d'«examen semestriel [des objectifs]». L'examen ne donnait pas lieu à une appréciation notée, mais les supérieurs hiérarchiques de l'intéressé l'avertirent qu'il n'avait pas atteint la plupart de ses objectifs et que son comportement professionnel n'était pas d'un niveau suffisant pour justifier un renouvellement intégral de son contrat. Lors d'une réunion ultérieure de suivi des progrès accomplis, tenue en janvier 2009, les supérieurs directs du requérant, M^{me} A. N. et M. J. L., avertirent celui-ci que son travail n'était pas satisfaisant.

3. Dans son rapport d'appréciation de février 2009, le comportement professionnel du requérant fut noté comme étant «insuffisant». Ses supérieurs directs signèrent ce rapport le 11 mars et son supérieur hiérarchique au second degré le signa le 17 mars. Le requérant signa le rapport le 27 mars en déclarant qu'il allait exercer son «droit à faire des observations sous toute réserve» et qu'il «soumettrai[t] [s]es observations sous peu». Le 30 mars, le directeur responsable du requérant adressa une recommandation au Greffier tendant à ce que le contrat de l'intéressé ne soit pas prolongé.

4. Le 9 avril 2009, le Greffier écrivit au requérant pour confirmer que la CPI laisserait son contrat venir à expiration le 9 mai. Le même jour, le requérant écrivit à M. J. L. pour exprimer son étonnement d'apprendre que son rapport d'appréciation avait été transmis au Greffier sans ses observations. Le 28 avril, il demanda au Greffier de réexaminer sa décision. Il soutenait que ses supérieurs hiérarchiques, en violation du Règlement du personnel, n'avaient pas discuté avec lui de son rapport d'appréciation pour 2009, qu'en violation du Règlement du personnel ils ne lui avaient pas permis de joindre ses propres observations audit rapport, que son mauvais état de santé n'avait pas été pris en considération et que la procédure d'appréciation de son comportement professionnel avait été viciée par du parti pris vis-à-vis de sa personne. Le Greffier répondit le 19 mai en confirmant sa décision antérieure «de ne pas renouveler le contrat [du requérant]». L'appréciation du comportement professionnel de l'intéressé avait été menée en conformité avec la procédure appropriée et les supérieurs de celui-ci avaient bien pris sa maladie en compte, écrivait le Greffier. Il n'y avait donc aucune raison pour revenir sur sa décision antérieure.

5. Le requérant fit appel de la décision du Greffier devant la Commission de recours. Dans son rapport du 15 septembre 2009, cette dernière rejeta la plupart de ses conclusions. Toutefois, elle releva que la décision de ne pas prolonger son contrat comportait un vice de procédure car la recommandation et la confirmation de la non-prolongation du contrat avaient été formulées avant que le

requérant n'ait remis ses observations sur l'appréciation de son comportement professionnel. La Commission faisait observer que le fait que la CPI ne s'était pas dotée d'une procédure d'objection ne saurait avoir pour effet de priver un fonctionnaire de son droit de formuler des observations et des commentaires. Par ailleurs, la Commission conclut que la décision de ne pas prolonger le contrat comportait un vice de forme dans la mesure où il n'existait pas de procédure d'objection. Elle souligna en outre qu'il n'entraînait pas dans son mandat d'examiner les questions de comportement professionnel insatisfaisant ou d'inaptitude aux fonctions. Elle recommanda que la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant soit revue lorsque celui-ci aurait eu la possibilité de formuler ses observations devant un comité similaire aux comités d'examen des objections aux rapports d'appréciation que la CPI envisageait alors de créer.

6. Le 12 octobre 2009, le Greffier informa le requérant que la conclusion de la Commission, selon laquelle la décision comportait un vice de forme dans la mesure où il n'existait pas de procédure d'objection, ainsi que la recommandation découlant de cette conclusion étaient rejetées. Toutefois, le requérant se voyait donner la «possibilité de formuler d'autres observations concernant l'appréciation de [son] comportement professionnel pour la période allant du 23 février 2008 au 23 février 2009, après quoi, comme indiqué aux alinéas b) et d) du paragraphe 17 du rapport [de la Commission de recours], [ses] arguments ser[ai]ent réexaminés». Le Greffier soulignait en outre que cette communication constituait sa «décision définitive» sur le recours introduit et attirait l'attention du requérant sur son droit de faire appel d'une décision définitive devant le Tribunal de céans.

7. Le 18 décembre 2009, le requérant soumit ses observations. Dans sa lettre du 18 janvier 2010 adressée au requérant, le Greffier, rappelant le contenu de sa communication d'octobre 2009, écrivait ceci :

«Ayant examiné vos observations supplémentaires, je confirme à nouveau que les procédures appropriées ont été suivies pour évaluer votre travail et

que rien ne justifie que je revienne sur ma décision. La décision de ne pas renouveler votre contrat est donc reconfirmée.

Veillez considérer cette lettre comme confirmant ma décision définitive qui vous a été communiquée le 12 octobre 2009.»

8. À ce stade, il importe de relever que le requérant attaque devant le Tribunal la décision du 12 octobre 2009. La question au cœur de sa requête est de savoir si la décision de ne pas prolonger son engagement est entachée d'une erreur de procédure.

9. Selon la jurisprudence du Tribunal, une décision de ne pas renouveler l'engagement d'un fonctionnaire en raison de services insatisfaisants doit reposer sur l'examen des rapports d'appréciation de l'intéressé. En outre, une organisation internationale doit respecter ses propres procédures régissant l'appréciation du comportement professionnel (voir, par exemple, le jugement 2850, au considérant 10).

10. Les Directives concernant l'évaluation et la notation des fonctionnaires prévoient que l'intéressé et son supérieur hiérarchique direct se réunissent pour évaluer le comportement professionnel du premier, puis le supérieur consigne le résultat de la réunion dans le rapport d'appréciation, il signe ce dernier et le transmet au supérieur hiérarchique au second degré. Celui-ci examine et signe le rapport, qui est alors adressé au fonctionnaire pour qu'il le signe et formule les observations qu'il souhaite.

11. La CPI soutient que l'irrégularité de procédure dont se plaint le requérant découle du fait que ce dernier n'a pas agi comme il en avait exprimé l'intention. La défenderesse souligne que la «finalisation de la procédure d'appréciation ne peut être prise en otage par un retard excessif et injustifié que mettrait un fonctionnaire à formuler ses observations après avoir signé le [rapport d'appréciation]». La Cour note que, bien que son contrat vînt à expiration le 9 mai 2009, le requérant n'avait soumis ses observations que le 9 avril lorsque le Greffier avait pris sa décision initiale. Elle ajoute que l'on ne peut interpréter le fait que le requérant n'a pas agi en temps opportun que comme une tentative de faire obstacle à la procédure d'appréciation du

comportement professionnel. À l'appui de cette thèse, la CPI cite d'autres exemples d'action tardive de la part du requérant.

12. La tendance du requérant à réagir avec retard et le fait qu'il n'avait pas répondu à la date du 9 avril sont des considérations dénuées de pertinence. Il reste que la procédure de non-prolongation du contrat de l'intéressé a été engagée trois jours après que le requérant eut signé le rapport d'appréciation et fait savoir qu'il fournirait ses observations sous peu. Le Tribunal reconnaît que l'on ne saurait admettre des tentatives visant à faire obstacle au processus d'appréciation. Toutefois, dans des circonstances telles que celles-ci où une non-prolongation d'engagement est en jeu, il aurait au moins fallu fixer au requérant une date limite pour formuler ses observations avant d'engager la moindre action contre lui.

13. La question reste cependant de savoir si ce défaut de procédure a été relégué au second plan par des questions ultérieures. La Commission de recours a eu raison de dire que la recommandation et la confirmation du 9 avril de la non-prolongation de l'engagement du requérant ont été émises avant que celui-ci n'ait eu la possibilité de formuler ses observations, mais elle a ignoré le fait que l'intéressé a soumis ses observations quand il a demandé que le Greffier réexamine sa décision en avril 2009. Même si ces observations ont été soumises dans le cadre d'un autre argument, le Greffier en avait bien connaissance au moment de réexaminer sa décision.

14. En outre, la Commission a eu tort de conclure que la décision de non-prolongation comportait un vice de forme parce qu'il n'existait pas de procédure d'objection. Comme la Cour le fait observer, le requérant n'a pas réclamé une procédure d'objection et il ne s'est pas plaint non plus de l'absence d'un tel mécanisme. Sa réclamation concernait le fait que la Cour n'avait pas suivi ses propres directives pour l'évaluation et la notation des fonctionnaires.

15. S'agissant de la décision attaquée, il ressort de son libellé que le Greffier avait connaissance des observations soumises lors de

l'examen antérieur mais qu'il avait été décidé de donner au requérant la possibilité de «soumettre un complément d'observations». Il est toutefois difficile de comprendre comment cette possibilité supplémentaire de formuler des observations peut concorder avec ce qui est dit dans la lettre, à savoir qu'il s'agit d'une décision définitive que le requérant peut éventuellement contester devant le Tribunal. Une possibilité véritable de fournir des observations supplémentaires est incompatible avec le caractère définitif de la décision. Cela dit, le Tribunal est convaincu que le requérant a bien remis ses observations sur le rapport d'appréciation avant que le Greffier ne prenne ses décisions en mai et en octobre 2009.

16. Le requérant soulève d'autres questions sur lesquelles, dans le souci de ne rien omettre, il convient de formuler de brèves remarques. Il allègue que ses supérieurs hiérarchiques n'ont pas pris en compte son mauvais état de santé dans son rapport d'appréciation de 2009. Cette allégation est dénuée de fondement. Il ressort clairement du rapport d'appréciation que la maladie du requérant a bien été prise en compte. Il soutient que la Commission de recours a commis une erreur en ne recommandant pas de suspendre la non-prolongation de son contrat. L'intéressé n'ayant pas demandé cette suspension conformément au Règlement du personnel, aucune erreur n'a été commise. Enfin, il allègue que la procédure menant à l'établissement de son rapport d'appréciation pour 2009 était entachée de bout en bout de parti pris de la part de sa supérieure hiérarchique directe. Selon lui, celle-ci a organisé une réunion en avril 2008 sans en aviser M. J. L. Le requérant affirme qu'elle a ignoré ses questions sur la régularité de cette action et que, par la suite, leurs relations se sont tendues. Prouver le bien-fondé d'une plainte pour parti pris est certes toujours difficile, mais en l'espèce l'intéressé n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de son allégation. De l'avis du Tribunal, cette plainte relève de la spéculation.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 4 mai 2012, par M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2012.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET